COURS DU MODULE DE DROIT

Chapitre1 : La règle de droit :

• L'objet de la règle de droit :

La règle de droit est conçue pour régir la vie en société et les rapports entre particuliers. Il s'agit d'un ensemble de normes juridiques, qui se présente comme une règle de conduite qui sont absolument nécessaires : sans elles, la vie en société serait inconcevable, de plus, les individus sont appelés à suivre ces règles.

Ces règles de droit présentent un caractère essentiel : ce sont des règles générales et impersonnelles : elles s'appliquent, sans distinction, à tout individu qui se trouve placé dans telle situation déterminée.

La règle de droit peut soit imposer, soit interdire, soit permettre tel ou tel comportement.

- C'est ainsi que la loi pénale prescrit toute une série de règles de conduite. On ne doit pas tuer son semblable, on ne doit pas voler ou détourner les biens d'autrui.
- De son côté, la loi civile trace des règles de conduite. Le débiteur doit payer ses dettes. S'il s'abstient, ses biens feront l'objet d'une vente forcée, à la suite d'un jugement de condamnation.

En passant en revue ces exemples, on se rend compte que la règle de droit apparaît comme un commandement qui peut, selon les cas, prendre la forme d'un ordre positif ou consister en une simple défense :

- Il s'agira d'un ordre positif, quand la loi nous fait obligation d'accomplir des actes déterminés :
- •L'enfant qui a des ressources doit payer une pension alimentaire à ses parents dans le besoin.
- •L'automobiliste, avant d'utiliser son véhicule, doit couvrir sa responsabilité éventuelle par une police d'assurance.
- Il peut s'agir d'une simple défense : la loi nous invite à ne pas commettre certains faits. Elle nous prescrit, par exemple, de ne pas porter atteinte à la vie ou aux biens d'autrui.

Qu'elle soit sous forme positive ou négative, la règle de droit est toujours une règle de conduite. Toutefois, le comportement humain n'est pas exclusivement conditionné par des normes juridiques. D'autres facteurs déterminent notre comportement ; il s'agit en particulier de la religion et de la morale.

En présence de toutes ces règles de conduite, il sera utile de relever les caractères inhérents à la règle de droit afin de mieux la distinguer des autres règles de conduite.

A/ Les caractères inhérents à la règle de droit :

La règle de droit se distingue de toutes les autres règles de conduite par deux traits caractéristiques :

- c'est une règle obligatoire.
- c'est une règle sanctionnée par l'autorité publique.

1. Le caractère obligatoire de la règle de droit :

La règle de droit procède essentiellement de l'Etat. C'est l'autorité publique qui élabore la règle de droit et l'impose aux citoyens.

En principe, toute règle de droit est obligatoire. Le rôle de la loi ne consiste pas à faire des recommandations et encore moins à donner des conseils. Il s'agit plutôt de véritables commandements. C'est d'ailleurs ce qui a conduit certains juristes à définir le droit comme un impératif catégorique.

Cependant, le caractère obligatoire de la règle de droit se trouve nuancé. Certaines règles s'imposent de façon plus impérative que d'autres. On distingue de la sorte deux catégories de lois :

- les lois impératives ou d'ordre public.
- les lois supplétives ou interprétatives.

* les lois impératives ou d'ordre public :

Elles s'imposent de façon absolue à tous. Les particuliers, comme les tribunaux, ne peuvent écarter une règle impérative. C'est le cas de la plupart des dispositions légales du droit public et du droit pénal. Ainsi, toute atteinte à la vie d'autrui est incriminée par le Code Pénal. C'est une règle impérative que les particuliers ne peuvent se dispenser d'appliquer.

En droit civil, les lois impératives sont plus rares. On peut relever quelques exemples relatifs à des questions qui intéressent au plus haut point l'Etat, comme les éléments constitutifs et les conditions du mariage. C'est le cas des empêchements au mariage. Le mariage avec la mère, la sœur, la nièce, la tante, la belle-mère ou la nourrice est interdit et les intéressés n'ont pas la possibilité d'éviter l'application de cette disposition impérative. De même, si une dot n'a pas été prévue dans le contrat de mariage, ce mariage n'est pas valable.

A propos de ces lois impératives, les auteurs parlent également et même plus souvent, de règles d'ordre public : il s'agit de dispositions qui traduisent des principes fondamentaux ou des valeurs sacrées de notre société. C'est pourquoi elles s'imposent de façon absolue, les particuliers n'étant pas admis à en écarter l'application.

* Les lois supplétives ou interprétatives :

Ces lois ne s'imposent pas de façon impérative : les particuliers peuvent les écarter. Pour cela, il leur suffit de manifester une volonté en ce sens.

Ces lois supplétives se proposent en réalité de combler à l'avance le silence éventuel, observé par les auteurs d'un contrat. En effet, les particuliers, faute de temps ou si les connaissances juridiques nécessaires leur font défaut, n'ont pas toujours la possibilité d'aménager toutes les modalités d'une transaction. A titre préventif, le législateur le fait à leur place, mais tout en leur laissant la possibilité d'adopter, au moment de la rédaction de leur convention, des clauses différentes.

En doctrine, les lois supplétives sont généralement assimilées à des lois interprétatives. Il faut toutefois préciser qu'il s'agit d'interpréter, non pas la volonté du législateur, mais la volonté des particuliers concernés par un rapport de droit. En prévoyant ces règles, le législateur ne fait qu'interpréter la volonté probable des futurs contractants. Il suppose que ces personnes ont voulu telle ou telle chose, à moins qu'elles n'aient manifesté une volonté en sens contraire.

Si le domaine privilégié des règles impératives est constitué par le droit public et le droit pénal, les lois supplétives ou interprétatives sont assez fréquentes dans le cadre du droit des contrats. A travers ces lois, le législateur pose une règle, mais il laisse les particuliers libres de l'observer ou de l'l'écarter. C'est une règle supplétive de volonté.

Les lois impératives et les lois supplétives peuvent coexister au sein d'une même matière comme la procédure civile. S'il est vrai que la plupart des règles qui fixent la compétence des tribunaux sont d'ordre public et ne peuvent en conséquence être écartées par les parties, le Code de Procédure Civile de 1974 a consacré tout un chapitre à l'arbitrage. Aux termes de son article 306, "toutes personnes capables peuvent souscrire un compromis d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition". Ce compromis est destiné à préciser l'objet du litige et le nom de l'arbitre ou des arbitres qui seront appelés à rendre la sentence. A titre préventif, les parties peuvent, dans tout contrat, convenir de soumettre aux arbitres les contestations qui viendraient à naître au cours de l'exécution du contrat.

Cela revient à dire que les dispositions légales qui déterminent la compétence des juridictions étatiques - notamment le tribunal de 1^{ère} instance - ne sont pas impératives. Les particuliers peuvent les écarter, en confiant la solution de leur litige à des personnes privées : les arbitres.

- Même dans l'hypothèse où les parties décident d'écarter la règle supplétive pour adopter une clause différente, leur liberté n'est pas totale. Dans ce cas, leur transaction sera régie par une autre règle impérative, découlant de l'article 230 du DOC :

Ceci dit, on peut d'ores et déjà conclure que toutes les règles de droit présentent, mais à des degrés différents, un caractère obligatoire. Les particuliers doivent se conformer à la règle de droit et cette obligation est sanctionnée par l'autorité publique. C'est le second trait caractéristique de la règle de droit.

2. La sanction par l'autorité publique :

C'est la puissance publique qui est habilitée à faire respecter ces règles de conduite que sont les règles de droit. En d'autres termes, il existe toute une série

de sanctions qui sont destinées à assurer le règne du droit. Il s'agit principalement des :

- sanctions civiles.
- sanctions pénales.

1. Les sanctions civiles :

Elles peuvent être réparties en deux grandes catégories selon l'effet recherché : la réparation ou la contrainte.

• Les sanctions civiles destinées à assurer la réparation :

L'inobservation de la règle de droit dans les relations qui s'établissent entre les particuliers provoque un certain déséquilibre que les sanctions civiles se proposent précisément de réduire, en prévoyant la nullité des actes juridiques viciés ou des dommages-intérêts.

~ la nullité :

C'est une grave sanction qui vise sans doute à priver, pour l'avenir, un acte contraire à la loi de tout effet, mais qui se propose aussi d'effacer tous les effets produits par cet acte, dans le passé.

~ les dommages-intérêts :

Toute personne qui occasionne par son comportement un dommage à autrui engage sa responsabilité. La réparation du préjudice subi par la victime consiste précisément à lui attribuer une somme d'argent ou des dommages-intérêts.

• Les sanctions civiles produisant une contrainte :

Il faut distinguer suivant que la contrainte provoquée est directe ou indirecte.

~ Certaines sanctions civiles exercent une contrainte directe sur la personne ellemême. Ainsi, la personne qui occupe un local sans pouvoir justifier d'un contrat, écrit ou verbal, de location risque de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

~ D'autres sanctions civiles produisent seulement une contrainte indirecte. Dans cette hypothèse, la sanction s'exerce, non contre la personne elle-même, mais contre ses biens. Si un débiteur refuse de payer ses dettes, il sera possible, à la suite d'un jugement de condamnation, de procéder à la saisie de ses biens. Il s'agit d'une vente forcée aux enchères publiques, en vue de désintéresser les créanciers avec le produit de la vente.

2. Les sanctions pénales :

Conformément au principe de la légalité, la législation pénale détermine tous les comportements qui troublent la société. Les auteurs de ces agissements antisociaux s'exposent à des peines dont l'importance varie en fonction de la gravité des faits commis.

A cet égard, le Code Pénal distingue, selon la gravité des sanctions, trois grandes catégories d'infractions : les crimes, les délits et les contraventions.

• <u>les crimes :</u>

Ce sont les infractions les plus graves. Les peines qui les sanctionnent varient de la dégradation civique jusqu'à la peine capitale, en passant par la réclusion perpétuelle ou à temps (de 5 à 30 ans).

• <u>les délits</u>:

Ces infractions de gravité moyenne sont de deux sortes :

~ les délits correctionnels :

Ils font appel à des peines d'emprisonnement dont la durée est comprise entre 2 et 5 ans.

~ les délits de police :

Ces infractions se situent entre les délits correctionnels et les contraventions. La peine d'emprisonnement encourue est d'un minimum de 1 mois et d'un maximum égal ou inférieur à 2 ans et d'une amende supérieure à 1200 dhs.

• Les contraventions :

Il s'agit des infractions les moins graves qui donnent lieu à des sanctions assez légères : une amende de 30 à 1200 dhs et/ou une courte détention. C'est ainsi que le stationnement illicite n'est puni que d'une simple peine d'amende.

Telles sont les principales sanctions civiles et pénales qui permettent de faire respecter les règles de droit. La mise en œuvre de l'une ou l'autre série de sanctions suppose nécessairement l'intervention de l'autorité publique et plus précisément de l'autorité judiciaire.

Chapitre 2: Les sources du droit

Il nous faut connaître les autorités et les procédés techniques qui donnent naissance à ces règles générales dont l'ensemble forme le droit objectif.

Il est certain que c'est la loi : القانون qui constitue la principale source de ce droit objectif. Seulement, le terme "loi" doit être compris dans un sens très large, pour désigner à la fois : la loi proprement dite et les règlements.

- la loi proprement dite : c'est celle qui est normalement votée par le Parlement ou qui est prise, à titre exceptionnel, par un organisme qui, pour une raison ou une autre, s'est substitué au Parlement. Ces lois stricto sensu sont également désignées par les termes : textes législatifs : النصوص التشريعية.
- les règlements ou textes réglementaires : النصوص التنظيمية émanent du pouvoir exécutif.

Telles sont, à notre époque, les principales sources du droit marocain : les lois et les règlements.

A côté de ces principales sources modernes, on peut citer des sources traditionnelles et d'autres sources modernes du droit marocain.

Partie1: les sources traditionnelles

Les sources traditionnelles du droit marocain sont représentées par deux éléments :

- le droit musulman qui a joué et qui joue toujours un rôle prépondérant dans notre vie juridique ;
- et le droit coutumier que les autorités du Protectorat français s'étaient efforcées, pour mieux accentuer le particularisme berbère, de développer, à côté et parfois même contre le droit musulman.

A- Le droit musulman:

La Constitution marocaine du 29 Juillet 2011 précise, dans son préambule, que le Royaume du Maroc est un "Etat musulman souverain", qui accorde la prééminence à la religion musulmane dans son référentiel national, cette Constitution - comme d'ailleurs les précédentes- dispose, dans son article 3, que "l'islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes".

En droit marocain, les matières qui restent dominées par le droit musulman, ont principalement trait au statut personnel, familial et successoral.

Il suffit donc de s'intéresser de près à ces matières pour apprécier l'impact du droit musulman sur notre droit positif. Pour ce faire, une étude des dispositions de la Moudawanah dans le temps s'avère indispensable.

Pour la première fois de son histoire, le Maroc a codifié les matières relatives au statut personnel, familial et successoral, sous le titre de "Moudaouna". Ce code promulgué le 22 novembre 1957 et le 3 avril 1958, a maintenu de façon générale les structures traditionnelles du droit des personnes, du droit de la famille et des successions. Mais, il a eu également le mérite d'introduire un certain nombre

d'innovations, des règles qui s'écartent de la tradition Malékite et qui tiennent compte de l'évolution de la société marocaine.

D'autres réformes interviendront en 1993, pour améliorer davantage la condition juridique de la femme et des enfants mineurs.

L'évolution se poursuivra : à l'ouverture de la session parlementaire, le 10 octobre 2003, le souverain annoncera l'avènement d'autres réformes, dans le cadre du Code de la Famille, réformes qui sont incontestablement plus radicales. Le nouveau code, abrogeant l'ancien, a été promulgué le 3 février 2004, sous le titre : Code de la Famille.

Les principales innovations introduites de 1957 à nos jours.

Marquant pour la première fois une ouverture sur les autres rites orthodoxes, tout en tenant compte parfois des réformes prises dans d'autres pays musulmans, les auteurs de la Moudaouana se sont écartés, sur certains points, de la tradition malékite. Il faut reconnaître que le nombre de ces innovations paraît assez limité. Il englobe principalement les matières suivantes :

- l'âge matrimonial et le consentement au mariage ;
- la polygamie ;
- La dot:
- la tutelle dative;
- la répudiation ;
- la durée des grossesses ;
- et le testament obligatoire.

Les réformes introduites par le nouveau Code de la Famille du 3 fevrier 2004.

Quelle que soit l'importance des réformes engagées par la Moudaouana en 1957-1958 et par les Dahirs de 1993, il ne fait pas de doute que les changements qui découlent du discours royal, à l'ouverture de la session parlementaire le 10 octobre 2003, sont beaucoup plus profonds et permettront d'asseoir la cellule

familiale sur de nouvelles bases, plus équilibrées et s'efforçant d'assurer l'égalité de la femme et de l'homme.

Toutes les réformes annoncées par le souverain ont été reprises par le nouveau Code de la Famille :

1. Si l'ancienne Moudaouana définissait le mariage comme un pacte qui conduit à la "création d'une famille dirigée par le mari", la réforme de 2004 place la famille "sous la tutelle conjointe des deux époux". Il s'agit désormais d'une responsabilité partagée.

En bonne logique, cette prise de position devait conduire à remettre en cause certains droits reconnus au mari à l'I'égard de sa femme, comme :

- "l'obéissance dans la limite des convenances",
- ou "la direction du foyer et son organisation".

Effectivement, le Code de 2004 a supprimé "les droits du mari à l'égard de sa femme", pour maintenir uniquement "les droits et devoirs réciproques entre époux" (art.51).

La fixation de l'âge matrimonial de façon uniforme et pour la femme et pour l'homme à 18 ans accomplis. (Art.19).

Autre réforme favorable à la femme : la tutelle matrimoniale (wilaya) devient un droit de la femme qui l'exerce selon son choix et ses intérêts. A cet égard, l'article 25 est formel : "la femme majeure peut conclure elle-même son mariage ou déléguer ce droit à son père ou à l'un de ses proches parents".

La polygamie n'est pas interdite, mais elle est soumise au :

- contrôle du juge,
- et surtout subordonnée à des conditions draconiennes qui devraient peut-être conduire à la rendre exceptionnelle ou même impossible :

- •C'est ainsi que le juge n'autorisera le recours à la polygamie que s'il s'assure de la capacité du mari à réaliser un traitement équitable et égalitaire entre les différentes épouses.
- •Comme par le passé, la femme peut conditionner son mariage par l'engagement du mari de ne pas prendre d'autres épouses.
- •En l'absence d'une telle clause, la 1ère femme doit être avisée que son mari va prendre une seconde épouse et la seconde doit être informée qu'il est déjà marié.

La 1ère épouse peut toujours invoquer le nouveau mariage du mari pour demander le divorce pour préjudice subi.

On retiendra donc que c'est le tribunal qui autorise la polygamie par décision motivée, lorsqu'il s'assure de sa nécessité et que les conditions légales se trouvent remplies.

Des changements profonds marquent également la dissolution du mariage : le code de 2004 fait disparaître la répudiation en tant qu'acte unilatéral et discrétionnaire du mari. Désormais, la répudiation, comme le divorce, s'exercent sous contrôle judiciaire. Qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme, la dissolution du lien conjugal est soumise à l'autorisation du tribunal.

Autres innovations dans ce cadre:

- A la suite d'un accord entre les deux époux, la femme acquiert le droit de recourir au divorce. Ce droit s'exerce également sous contrôle judiciaire.
- Il en va de même au niveau d'une institution nouvelle : le divorce par consentement mutuel.

La gestion des biens acquis par les époux durant le mariage reste régie par le principe traditionnel de la séparation des patrimoines. Toutefois, la réforme prévoit une mesure nouvelle : dans un document séparé de l'acte de mariage, les conjoints peuvent se mettre d'accord sur le mode de gestion des biens acquis en commun.

Le code de 2004 s'est efforcé de garantir les droits de l'enfant, conformément aux conventions internationales, ratifiées par le Maroc.

En ce qui concerne la garde de l'enfant, l'orientation prise en 1993 est renforcée :

- Tant que le lien conjugal n'est pas rompu, la garde constitue l'une des obligations du père et de la mère.
- En cas de dissolution du mariage, la garde sera confiée successivement : à la mère, au père et à la grand- mère maternelle.

En plus de la pension alimentaire, il faut désormais lui garantir un logement décent.

Dernière innovation sur ce terrain : la fille, comme le garçon, peut choisir à l'âge de 15 ans, la personne à laquelle sa garde sera confiée.

B- Le droit coutumier :

C'est probablement la source la plus vivante et qui traduit le mieux les besoins et les aspirations des citoyens. A la différence des dispositions législatives ou réglementaires, les règles coutumières ne sont pas élaborées par un corps constitué de l'Etat, comme le Parlement ou le Gouvernement. Elles procèdent directement et spontanément des pratiques populaires : c'est en quelque sorte le peuple lui-même qui crée la coutume.

La coutume, ou "orf", peut être définie comme étant une règle de droit qui découle d'une pratique ancienne, d'un usage qui s'était prolongé dans le temps. Cela veut dire que les particuliers ont pris l'habitude d'agir de telle ou telle manière. C'est l'un des aspects les plus importants des coutumes qui apparaissent comme des actes qui se répètent lentement et constamment. Un précédent isolé ne suffit pas pour donner naissance à une règle de droit de cette nature. Il est à peine besoin de rappeler l'adage : "Une fois n'est pas coutume".

Précisions que la règle coutumière n'est pas constituée uniquement par une pratique ou un usage ancien. Il faut de plus que les particuliers s'estiment tenus

d'agir comme on l'avait toujours fait avant eux. En d'autres termes, la coutume comporte deux éléments :

- un élément matériel : c'est la pratique prolongée dans le temps.
- un élément psychologique : c'est le caractère obligatoire de cet usage ou plus exactement la croyance populaire au caractère obligatoire de l'usage. On se souvient que l'un des traits spécifiques de la règle de droit d'origine étatique réside précisément dans ce caractère obligatoire. C'est un rapprochement intéressant, mais qui n'a qu'une portée limitée : les autres traits caractéristiques de la norme juridique la sanction ou la généralité dans l'espace ne sont pas aussi évidents, au niveau de la coutume.

Une autre caractéristique de la règle coutumière, mais qui n'est pas essentielle, c'est qu'elle se transmet généralement de façon orale. Il est exceptionnel qu'elle soit reproduite par écrit.

C'est pour cela que l'on présente le droit coutumier comme étant un droit non écrit, par opposition aux règles écrites découlant des lois et des règlements.

Partie2: Les sources modernes du droit marocain:

Elles sont constituées par :

- les dispositions qui émanent du pouvoir législatif : les lois stricto sensu ;
- et les dispositions qui sont prises par le pouvoir exécutif : les règlements.

C'est cette question qui retiendra notre attention, dans le cadre de ce qu'on appelle "la théorie de la loi". Auparavant, il convient, dans cette introduction, de présenter sommairement la distinction :

- des sources du droit international ;
- et des sources du droit national.

Section 1 : Les sources du droit international.

On distingue entre des sources formelles, auxiliaires et nouvelles.

1. Les sources formelles :

Conformément aux règles qui fixent son statut, la Cour Internationale de Justice peut être appelée à appliquer :

- les traités
- la coutume internationale
- les principes généraux de droit
- ou l'équité.

Force est de mentionner qu'aucune hiérarchie n'existe entre ces sources. Autrement dit, les traités ne l'emportent pas sur le droit international coutumier.

* Les traités :

La convention de Vienne de 1969 définit le traité comme "un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international".

La forme du traité diffère selon l'objet de la convention. C'est ainsi qu'on se trouvera en présence d'un traité-contrat quand l'objet de la convention se propose de régir des situations données. Quand l'objet de cette dernière se propose de poser des règles générales, on se trouvera en présence d'un traité-loi.

En cas de conflit entre la législation internationale et la législation interne, la primauté est accordée au traité sur la loi interne.

* La coutume internationale :

La coutume est une règle de droit non écrite, qui se forme progressivement et spontanément.

Elle se constitue de deux éléments :

- un élément matériel : représenté par la pratique qui se traduit par la répétition de précédents semblables. C'est ce que la Cour Internationale de Justice résume par la formule : "une pratique constante et uniforme".
- un élément psychologique : qui révèle le caractère obligatoire de la règle coutumière. Il s'agit de la conviction des Etats que la pratique en question constitue une règle juridique qui doit être suivie.

* Principes généraux du droit :

On distingue entre les principes communs aux ordres juridiques nationaux et les principes généraux propres au droit international.

- principes communs aux ordres juridiques nationaux : Ces principes sont admis par la plupart des systèmes juridiques et sont transposés dans l'ordre juridique international. Il s'agit notamment du respect des droits de la défense, du caractère obligatoire des engagements et de l'obligation de réparer le dommage causé.
- principes généraux propres au droit international : il s'agit principalement du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, du règlement des différends internationaux par des voies pacifiques et de la bonne foi dans les relations internationales.
- * L'équité : elle permet à des Etats souverains de reconnaître au juge ou à l'arbitre un pouvoir exorbitant : statuer selon l'équité, c'est à dire, sur la base d'un sentiment et d'une idée de justice.

Le droit de la mer et le droit économique renvoient à l'équité.

Existent, à côté de ces sources formelles, des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit. Il s'agit de la jurisprudence et de la doctrine.

2. Les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit :

La jurisprudence et la doctrine.

Force est de mentionner que la jurisprudence et la doctrine ne sont pas conçues pour élaborer directement des règles juridiques, elles se contentent d'interpréter ces normes et de révéler leur contenu exact et leur portée.

• La jurisprudence :

La jurisprudence internationale constitue l'ensemble des solutions dégagées par les juridictions internationales avec à leur tête la Cour Internationale de Justice, en sus des décisions arbitrales et exceptionnellement des jurisprudences nationales.

• La doctrine :

C'est l'ensemble des ouvrages, articles publiés et commentaires des juristes qui constituent la doctrine, qui exerce une influence notable sur la formation et l'évolution du droit.

3. Les sources nouvelles du droit international :

• Normes impératives :

L'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 définit la norme impérative comme une : "norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère."

Ces règles impératives se proposent de protéger l'humanité contre des fléaux comme la traite des esclaves, le génocide, la piraterie....

• Actes unilatéraux des Etats et des organisations internationales :

Il s'agit d'actes juridiques qui procèdent de la volonté d'un seul sujet du droit international : Etat ; organisation internationale.

Les actes unilatéraux des Etats peuvent prendre la forme d'une déclaration verbale, d'un discours du ministre des affaires étrangères, d'un communiqué ou d'une conférence de presse d'un chef d'Etat

L'objet de ces actes peut concerner la notification de la délimitation des espaces maritimes, la reconnaissance d'un Etat ou une protestation visant à neutraliser une règle coutumière.

Selon la Cour Internationale de Justice, "un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre des négociations internationales, a un effet obligatoire."

Les actes unilatéraux des organisations internationales sont pris sous forme de résolutions, de décisions ou de recommandations.

Ces actes participent à la formation des règles de droit international.

Les sources du droit national :

1. La loi et le règlement :

Avant de s'intéresser aux organes compétents pour élaborer les lois et les règlements, le domaine de chacun d'eux et leur autorité, il serait judiciable de se pencher, ne serait-ce que brièvement sur les principales réformes constitutionnelles.

* Avant la Constitution de 1962 :

Avant l'avènement du Protectorat français, c'est la théorie islamique du pouvoir qui régnait. En effet le sultan avait la double qualité de commandeur des croyants (exercice du pouvoir exécutif) et de chef politique de la communauté (exercice du pouvoir judiciaire).

La politique de l'Administration du Protectorat français va marquer le passage d'une monarchie tempérée à une monarchie absolue. En effet, par la concentration des pouvoirs entre les mains du monarque, on a facilité la tâche à la Résidence générale et on lui a permis d'exercer, plus aisément, sur le souverain que sur tous les représentants de la communauté, les pressions nécessaires. C'est pourquoi le pouvoir législatif a été finalement dévolu au sultan.

* L'avènement de la Constitution du 14 décembre 1962 :

La première Constitution du royaume a consacré 3 principes :

- le régime de monarchie constitutionnelle.
- la Souveraineté appartient à la Nation.
- la séparation des pouvoirs avec son corollaire la distinction de la loi et du règlement.

* Constitution du 29 juillet 2011 :

La dernière Constitution du royaume va distinguer entre une période de vie constitutionnelle et politique normale, où la loi et le règlement vont être clairement distincts, et une période exceptionnelle, appelée l'Etat d'exception, durant laquelle la loi et le règlement vont être confus dans les mains du chef de l'Etat. Dit autrement, le chef de l'Etat sera habilité à intervenir dans les domaines législatifs et réglementaires.

A. Période normale :

A.1. Organes compétents pour élaborer des lois :

En principe, c'est le pouvoir législatif, en l'occurrence, le Parlement qui est compétent pour élaborer des lois. Sauf que ce dernier peut se voir écarté dans certains cas, il s'agit principalement d'une :

- délégation volontaire de pouvoir, prévue par l'article 70 de la Constitution de 2011. Dans ce cas, le Parlement " peut autoriser le gouvernement pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi." Le Parlement intervient en exerçant son contrôle, par le biais de la ratification.
- délégation de plein droit : Cette hypothèse est prévue par l'article 81 de la Constitution, qui autorise le Gouvernement, dans l'intervalle des sessions, et sans l'autorisation du Parlement à prendre des décrets-lois. Un contrôle du Parlement est toutefois indispensable. En effet, la prise de décrets-lois est subordonnée à l'accord des commissions concernées des deux chambres et à la ratification du Parlement, au cours de la session ordinaire qui suit.
- loi qui émane directement du peuple, à la suite d'un référendum : le roi peut faire appel à un référendum suite au besoin de révision de la Constitution.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au roi, au chef du gouvernement, à la chambre des représentants et à la chambre des conseillers.

A.2. Organes compétents pour élaborer des règlements :

- le roi : le roi élabore des règlements sous forme de dahirs. Ces décisions royales sont supérieures sur la loi. L'institution monarchique est hiérarchiquement supérieure au Parlement, par conséquent, les décisions royales ont juridiquement plus de valeur que les lois votées par le Parlement.
- le chef du gouvernement est compétent pour élaborer des décrets gouvernementaux.
- les ministres qui prennent des décisions administratives sous forme d'arrêtés ministériels, qui se proposent d'assurer l'exécution des règles générales posées par le chef d'Etat et le chef du Gouvernement.

B. Le domaine législatif et le domaine réglementaire :

B.2. Le domaine de la loi :

La compétence législative présente toujours un caractère exceptionnel par rapport aux attributions du pouvoir réglementaire, en dépit de son élargissement progressif.

C'est ainsi que le Parlement est compétent pour élaborer des lois dans les domaines qui suivent :

- Libertés et droits fondamentaux, garantis par le préambule et par le deuxième titre de la Constitution. Il s'agit principalement de la sécurité, la liberté, le respect de la dignité, la présomption d'innocence, la parité entre femmes et hommes
- Matières pénales, civiles et commerciales.

- Matières d'ordre économique, financier et social.
- Ratification des traités.
- Élaboration des lois organiques.
- Révision de la Constitution.

B.2.Domaine du règlement :

La constitution de 2011 a octroyé au souverain une compétence exceptionnelle, dans la mesure où ce dernier ne peut intervenir dans le domaine réglementaire que dans les matières qui lui sont expressément dévolues par la Constitution. C'est donc le chef du gouvernement qui exerce le pouvoir réglementaire, de façon étendue.

Pouvoirs du souverain :	Pouvoirs du Chef du Gouvernement :
- Commandeur des croyants : exercice -par	- Exercice du pouvoir réglementaire.
dahirs- des prérogatives religieuses.	- Présidence du conseil du gouvernement.
- Chef d'Etat : exercice -par dahirs- des	
pouvoirs dévolus par la Constitution.	
- Présidence du conseil des ministres.	

C. Autorité de la loi et du règlement :

La question qui se pose est la suivante : Dans quelle mesure la loi et le règlement s'imposent aux personnes et aux différentes juridictions ?

Pour qu'une loi acquière sa force obligatoire, elle doit au préalable, être conforme à la Constitution. Il s'agit du contrôle de la constitutionnalité des lois.

Le caractère obligatoire du règlement, quant à lui, est subordonné à la conformité de ce dernier avec la loi. On parle alors de contrôle de la légalité des règlements.

C.1. Contrôle de la constitutionnalité des lois :

Organe de contrôle :					Procédure de contrôle :	
Seule	la	Cour	constitutio	nnelle	est	Les particuliers ne peuvent agir que par
habilité	e e	à	annuler	la	loi	voie d'exception : ils ne peuvent
inconstitutionnelle.				introduire une action directe.		
						La procédure d'exception
						d'inconstitutionnalité implique :
						1 : qu'un procès soit déjà engagé.
						2 : pour se défendre, une partie invoque
						que la loi qu'on voudrait appliquer au
						litige, porte atteinte aux droits et libertés
						garanties par la Constitution.
						3 : la saisie de la Cour constitutionnelle,
						seule juridiction compétente pour
						connaître de cette exception
						d'inconstitutionnalité.

Domaine de contrôle :

Avec la Constitution de 2011, la Cour constitutionnelle statue sur :

- la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum.
- les lois organiques.
- le règlement intérieur des deux chambres parlementaires avant leur mise en application.

C.2. Contrôle de la légalité des règlements :

Le contrôle de la conformité des règlements avec la loi peut se faire soit par le biais de la procédure d'exception d'illégalité, soit par le recours pour excès de pouvoir.

* La procédure d'exception d'illégalité représente un contrôle indirect, qui date de 1913. Sa mise en œuvre est tributaire de l'engagement d'un procès, de l'invocation du caractère illégal du règlement, et ce, comme moyen de défense.

Cette procédure n'est pas limitée dans le temps, elle peut, en effet, être opposée quelque soit l'ancienneté du règlement.

Si le juge prononce l'illégalité du règlement attaqué, ce dernier ne peut nullement être annulé : on se contente d'écarter l'application du règlement dans l'affaire qui lui est soumise.

* Le recours pour excès de pouvoir permet un contrôle direct du règlement. Il date de 1957. Dans les deux mois suivant la publication du règlement, un particulier a la possibilité de le soumettre à la juridiction administrative et de demander son annulation pour illégalité. L'annulation, dans ce cas, a un effet absolu : le règlement annulé ne recevra plus application à l'avenir.

Lorsque le recours est exercé contre les décisions des autorités administratives, le tribunal administratif se trouve compétent pour se prononcer sur la conformité du règlement avec la loi.

Quand l'action est intentée contre les actes réglementaires du chef du gouvernement, c'est la chambre administrative de la Cour de cassation qui se trouve compétente pour trancher le litige.

Ceci dit, il convient d'ores et déjà de s'intéresser aux dahirs du monarque. Sontils soumis à un contrôle juridictionnel ?

La Constitution ne précise pas le régime juridique des textes pris par le monarque. Force est de retenir que ce dernier n'est pas tenu de se conformer au principe de la légalité. Toutefois, si les dahirs ne peuvent jamais être contrôlés par les tribunaux, il est possible d'adresser, au souverain, un recours gracieux pour qu'il les révise lui-même.

La force obligatoire de la loi :

Pour qu'une loi acquiert son caractère obligatoire et soit légitimement imposée aux citoyens, il faut qu'elle entre en vigueur. L'entrée en vigueur implique la promulgation de la loi et sa publication. Seule l'abrogation pourra retirer cette force obligatoire à la loi, à défaut de quoi, ladite loi s'impose à compter du jour de sa publication.

1. L'entrée en vigueur : الدخول حيز التنفيذ

A. Promulgation :

Seul le chef d'Etat est compétent pour promulguer les lois votées par le Parlement et la Constitution. Cette étape permet au chef d'Etat de constater, dans un délai de 30 jours, que la loi a été régulièrement votée par le Parlement, afin d'ordonner son exécution.

B. Publication:

Dans les 30 jours qui suivent la promulgation, les lois, les règlements et la Constitution doivent être publiés, afin d'informer les particuliers de l'existence d'une règle de droit et de leur permettre d'en connaître le contenu.

2. Abrogation:

L'abrogation consiste à retirer la force obligatoire d'un texte et le remplacer par de nouvelles dispositions.

Elle peut être expresse ou tacite.

Quand un nouveau texte décide l'abrogation en termes formels, de dispositions antérieures, on parle d'une abrogation expresse. Cette dernière peut être partielle, en laissant subsister une partie de la législation antérieure ou totale.

On parle d'une abrogation tacite, lorsque la nouvelle loi prévoit des règles incompatibles avec celles qui figuraient dans un texte antérieur. En bonne logique, il n'est pas possible d'appliquer au même moment deux textes contradictoires. On dit que la loi récente a implicitement abrogé la loi ancienne.

L'application de la loi dans le temps :

C'est le problème des conflits de lois dans le temps. Une même matière est susceptible d'être régie par deux lois : une ancienne et l'autre nouvelle.

A qui faut-il donner la préférence ?

Dans cette hypothèse, deux principes sont retenus. Il s'agit du principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles et du principe de l'effet immédiat des lois nouvelles.

1. Principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles :

Pour des considérations de justice et de sécurité, il est tenu compte de la loi en vigueur à ce moment précis.

Exceptions au principe de la non-rétroactivité.

* Pour les peines, on applique la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Alors que pour les mesures de sûreté, il est fait application de la loi en vigueur au moment du jugement de l'infraction.

Cette dérogation est justifiée par le fait que les mesures de sûreté n'ont pas un caractère répressif, elles se proposent simplement d'assurer le reclassement social et la rééducation du délinquant.

* Règle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce : Lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi, dont les dispositions sont les moins rigoureuses, doit recevoir application.

Le contraire n'est, toutefois, pas vrai : on n'applique pas une loi pénale plus rigoureuse même si elle est déclarée d'application rétroactive.

2. Principe de l'effet immédiat des lois nouvelles :

Il ne s'agit pas de remettre en cause les faits antérieurs à la promulgation d'une loi nouvelle, mais d'envisager les situations en cours d'exécution.

Signification du principe : Si la loi nouvelle n'est pas destinée à régir le passé, elle doit s'appliquer immédiatement en se substituant à la loi ancienne qui n'a plus de raison d'être.

La loi nouvelle doit s'appliquer aussi bien pour les situations créées après son entrée en vigueur que pour les effets futurs des situations anciennes.

Exceptions au principe:

* L'effet immédiat peut être écarté par une disposition formelle, notamment lorsque le législateur estime souhaitable de retarder l'application du nouveau texte.

* En matière des contrats : Contrairement aux situations légales, les situations contractuelles sont, en règle générale, régies par la loi en vigueur au moment de leur formation. Une loi nouvelle ne doit pas produire effet à l'égard des contrats en cours et bouleverser les prévisions légitimes des particuliers.

Chapitre3: L'évolution du droit privé marocain

1. Le droit privé marocain avant le Protectorat :

A. Le droit marocain avant les capitulations

A cette époque, le droit marocain se caractérisait par le pluralisme législatif et judiciaire et par un système foncièrement libéral.

Les règles dominant la doctrine traditionnelle peuvent être résumés en 4 principes :

Premier principe : Lorsqu'un litige concerne des personnes de confession musulmane, le juge, en l'occurrence le Cadi était compétent pour trancher ledit litige.

Deuxième principe : Lorsqu'un litige oppose des non-musulmans de même religion, seul un magistrat ayant la même confession que les plaideurs sera compétent.

Ce principe se trouve écarter dans deux hypothèses :

- lorsque le litige porte sur une affaire pénale, la compétence revenait au juge musulman, qui appliquait la loi musulmane. Le principe de la territorialité des lois pénales justifie cette exception.
- lorsque les plaideurs renoncent à leurs propres juges et soumettent l'affaire au juge musulman.

Troisième principe : lorsqu'un litige met en cause des non-musulmans de confessions différentes, la compétence revient au juge musulman.

Quatrième principe : Obligation du Cadi, chaque fois qu'il est saisi, de se conformer à la loi musulmane.

Au 16e siècle, le droit marocain a organisé 2 régimes de droit privé :

- l'un concerne les musulmans qui relevaient de la justice de Chraâ.
- l'autre propre aux membres de la communauté juive qui relevaient de la justice rabbinique.

Au 17e siècle, un nouveau régime est apparu : il s'agit du régime relatif aux étrangers vivant au Maroc, appelé régime des capitulations.

B. Régime des capitulations et tribunaux consulaires :

Le régime des capitulations était réservé aux étrangers.

- * Privilèges accordés par ce régime :
- privilèges d'ordre juridictionnel : les bénéficiaires d'un traité de capitulations sont justiciables, non par des tribunaux marocains, mais par une juridiction constituée par le Consul de leur pays.

Si le litige oppose plusieurs étrangers de nationalités différentes, la compétence revient, dans ce cas, au tribunal des consuls étrangers.

- privilèges d'ordre législatif : le consul applique sa loi nationale, même en l'absence d'une disposition formelle.
- privilèges fiscaux : les étrangers étaient dispensés d'impôts.

- privilèges administratifs bénéficiant aux consuls : droit d'asile, exemption du droit de douane.
- * Personnes justiciables des tribunaux consulaires :
- les ressortissants étrangers.
- justiciables marocains dans les litiges mixtes, où le marocain est demandeur et l'étranger est défendeur.
- les marocains, en matière pénale, lorsque les poursuites sont dirigées contre eux.
- les marocains employés dans les consulats ou par des négociants étrangers, ou ayant rendu services à la nation protectrice. Le régime de protection, qui ne visait plus les étrangers, mais les marocains eux-mêmes a fait en sorte de juger ces personnes dans leur propre pays par des tribunaux étrangers.

2. Le droit privé sous le régime du Protectorat :

Les nouvelles autorités ont lancé, de façon autonome, de grandes réformes dans les domaines de l'organisation judiciaire et législatif.

A. Réformes de l'organisation judiciaire.

Objectifs des autorités du Protectorat :

- mettre fin à la justice consulaire.
- réorganiser les juridictions chérifiennes.
- instituer de nouvelles juridictions : tribunaux modernes.
- * suppression des tribunaux consulaires : il va de soi que ces juridictions n'avaient plus de raison d'être à partir du moment où les nations protectrices avaient décidé d'installer, dans leurs zones respectives, des organisations judiciaires inspirés de leurs propres législations. En d'autres termes, l'I'installation au Maroc de "tribunaux français" ou de "tribunaux espagnols" devait assurer les ressortissants des puissances de l'I'époque en leur offrant les garanties d'une justice à l'I'européenne.

* réorganisation des juridictions chérifiennes :

Juridictions religieuses (Tribunaux de Chraâ et tribunaux rabbi igues).	Tribunaux Makhzen.
Chraâ et tribunaux rabbi iques). Procédure : institution du système de collégialité et du principe du double degré de juridictions. Juridictions nouvelles : tribunaux d'appel du Chraâ et le Haut tribunal rabbinique. Compétences réduites : - tribunaux de Chraâ : compétence exceptionnelle : statut personnel, droit familial, droit successoral des marocains musulmans., et le statut des immeubles non-immatriculés. - tribunaux rabbiniques : ne peuvent connaître que des affaires intéressant le statut personnel et la succession des israélites marocains.	Ces tribunaux vont avoir des compétences élargies : ils vont représenter les tribunaux de droit commun. Ils seront compétents pour tous les marocains quelque soit leur confession. Leur compétence concerne le droit pénal, civil et commercial.

* institution des tribunaux modernes :

Personnes justiciables.	Domaine de compétence.
- français et ressortissants français.	- droit des immeubles immatriculés.
- étrangers dont les gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction.	- sociétés commerciales, effets de commerce, propriété industrielle, droit des assurances, droit du travail.
- étrangers ne jouissant pas au Maroc d'un privilège de juridiction.	- contentieux administratif, certaines infractions pénales et économiques.

B. Réformes intervenues dans le domaine législatif :

- dahir formant code des obligations et contrats.
- dahir formant code de commerce.
- dahir sur la procédure civile.
- dahir sur la procédure criminelle.
- dahir sur l'immatriculation des immeubles.
- dahir sur la condition civile des français et des étrangers.
- * Les personnes à qui la législation moderne s'appliquait :
- les personnes justiciables des tribunaux modernes : les français et les étrangers.
- les marocains musulmans, sauf quand il s'agit de stipulation d'intérêts entre musulmans et de vente de choses déclarées impures par la loi musulmane.

3. <u>L'évolution intervenue après l'avènement de l'indépendance :</u>

A. Période qui s'étend de l'indépendance à la loi d'unification de 1965.

A.1. Les réformes de l'organisation judiciaire :

- * les juridictions supérieures : Naissance de la cour suprême ; l'unification des juridictions d'appel et l'élargissement de leurs attributions.
- Création de la Cour suprême, par le dahir du 27 septembre 1957, appelée à connaître des pourvois dirigés contre toutes les décisions de justice rendues au Maroc.
- Les juridictions de second degré (la vieille Cour d'appel de Rabat et les autres juridictions d'appel) vont aussi être appelés à apprécier les jugements rendus aussi bien par les tribunaux modernes que par les tribunaux de droit commun.
- * les juridictions inférieures :
- Les tribunaux modernes : Dans la Zone Nord et celle de Tanger, les tribunaux modernes et la Juridiction internationale disparaissent au profit des tribunaux de droit commun.

En revanche, dans la Zone Sud, les anciennes "juridictions françaises" se maintiennent, mais tout en devenant des tribunaux exclusivement marocains, rendant la justice au nom du Souverain marocain.

- Les tribunaux de droit commun sont désormais soumis au principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et constitués par des magistrats indépendants.
- Les juridictions religieuses : la compétence du tribunal du Chraâ s'est élargie à tous les musulmans même étrangers.

A.2. Le mouvement législatif.

- l'unification de la législation pénale : Code de procédure pénale et code pénal.
- champ d'application de la législation pénale : Le code de procédure pénale et le code pénal s'appliquent désormais devant toutes les juridictions modernes et de droit commun, et à tous les justiciables marocains ou étrangers. C'est le principe de la territorialité des lois pénales qui s'imposent à tous ceux qui vivent sur le territoire national.

B. La loi d'unification du 26 Janvier 1965

B.1. L'unification judiciaire:

Les auteurs de la loi de 1965 se sont assignés trois objectifs fondamentaux : l'unification, la marocanisation et l'arabisation des juridictions marocaines.

L'objectif de marocanisation : le service public de la justice est assuré exclusivement par des nationaux : l'exercice des fonctions de magistrats est réservé aux marocains.

L'objectif d'arabisation : Pour la rédaction des jugements et lors des débats et des plaidoiries, il est prescrit l'usage de la langue arabe.

L'objectif d'unification des juridictions s'est manifesté par : la suppression de certaines juridictions et le maintien de certaines autres.

Juridictions supprimées.	Juridictions unifiées.
- tribunaux modernes qui ont hérité	- Cour suprême.
de la compétence des tribunaux français.	- Cours d'appel.
- tribunaux du Chraâ.	- Anciens tribunaux de droit commun : tribunaux
-tribunaux rabbiniques.	du Sadad et tribunaux régionaux.

B.2. L'unification législative

La loi d'unification a réaffirmé à la fois :

- le droit marocain traditionnel, sous ses deux formes : droit musulman et droit hébraïque.
- et le droit moderne introduit au Maroc par les autorités du Protectorat.

Le droit musulman s'applique au statut personnel des musulmans et au régime des immeubles non-immatriculés.

Le droit moderne l'emporte sur le droit musulman en matière de droit des contrats et des obligations.

C. Les réformes de 1974 :

Ces réformes avaient visé à :

- Améliorer le fonctionnement de la justice.
- Simplifier la procédure dans l'intérêt des justiciables.

D'autres réformes avaient visé le droit des contrats et des obligations, le droit du travail, le droit maritime, le droit des assurances et le droit pénal.

D. Les réformes intervenues depuis 1993 :

* La réforme de l'organisation judiciaire.

- Généralisation quasi totale de la collégialité, au niveau des tribunaux de 1ère instance, qui siègent désormais avec trois magistrats, sauf lorsqu'il s'agit des affaires mineures nécessitant une procédure simplifiée. Dans ce cas, le litige est confié à un juge unique.

Chapitre4: L'organisation judiciaire:

Partie 1 : Les principes généraux du système judiciaire marocain.

1. Principe d'égalité :

Seul l'Etat peut rendre la justice qui est la même pour tous, et selon les mêmes règles de procédure.

Tous les justiciables sont libres de soumettre leurs prétentions auprès du tribunal compétent pour faire valoir leurs droits.

Ce tribunal doit sous peine de déni de justice statuer sur la demande dont il est saisi.

2. Principe du double degré de juridiction :

Ce principe consiste à ce que le litige soit examiné par une deuxième juridiction supérieure à la juridiction qui l'a examiné.

Exemple : les jugements prononcés par les tribunaux de première instance peuvent faire l'objet d'un appel.

3. Principe de la gratuité de la justice :

La justice marocaine est un service public gratuit. La gratuité doit être entendue dans le sens que les juges qui sont fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas directement payés par les justiciables. De là, toute personne décidant saisir le tribunal doit s'acquitter de ce qu'on appelle la taxe judiciaire.

4. Principe de la collégialité :

Ce principe consiste à ce que la décision rendue soit prononcée non par un seul juge, mais par un collège de 3 magistrats au minimum.

Néanmoins, ce principe connaît certaines exceptions. Il ya un certain nombre de matières dont lesquelles le tribunal siège avec un seul magistrat.

Le principe de la collégialité, c'est à dire, le fait de soumettre le litige à l'examen et à la réflexion de plusieurs juges permet une meilleure objectivité.

5. Principe de l'indépendance de la justice :

Seul le juge détient et exerce le pouvoir judiciaire. Cette justice doit être rendue par des magistrats indépendants du pouvoir exécutif et législatif. L'indépendance s'entend dans un sens où le juge ne doit subir aucune pression de l'Administration et de quelque pouvoir que ce soit, au moment où il rend la justice.

6. Principe du caractère contradictoire de la procédure :

Le justiciable doit avoir été mis en mesure de se défendre et d'être entendu par le tribunal. La consécration de ce principe est la procédure de notification. Ce principe exige le respect d'un délai irréductible pour permettre aux parties de comparaître. Ce principe est renforcé par le principe des publicités des audiences.

Chapitre 2: Les juridictions du royaume

Section 1 : les juridictions de droit commun

La juridiction de droit commun est en principe compétente pour trancher tout litige qui n'est pas spécialement attribué par la loi à une autre juridiction.

Sont considérés comme juridictions de droit commun, les tribunaux de 1 instance et les Cours d'appel.

Paragraphe 1 : Tribunaux de première instance :

1. Organisation des TPI:

Un TPI comprend 3 grandes catégories que l'on retrouve dans toutes les juridictions :

- les magistrats du siège : qui ont pour mission de juger.
- les magistrats du ministère public ou du parquet : qui représentent auprès du tribunal la société toute entière, en assurant la défense de l'intérêt général.
- le personnel administratif : constitué par les greffiers et les membres du secrétariat du parquet.

Le TPI siège en principe avec 3 magistrats.

En matière pénale, la présence du représentant du ministère public est obligatoire à l'audience, alors qu'elle est facultative en toute autre matière.

Les TPI peuvent être classés selon la nature des affaires qu'ils connaissent en :

- tribunaux civils de 1 instance.
- tribunaux sociaux de 1 instance.
- tribunaux pénaux de 1 instance.

Il peut aussi être divisé en deux sections, une section de la "justice de proximité" et une autre réservée aux "affaires de la famille".

2. Compétence du TPI:

Le TPI est doté d'une compétence générale. Il peut, en effet, traiter de tous genres d'affaires qui ne sont pas attribuées à la compétence d'un tribunal spécialisé.

Il convient toutefois de relever que les attributions des deux sections du TPI sont fixées avec précision :

- * Section des affaires de la famille : statut personnel, successions, état civil, affaires des mineurs, kafala.
- * Justice de proximité : actions personnelles et mobilières n'n'excédant pas 5000 dhs, les contraventions visées par les textes relatifs à la justice de proximité.

La compétence du TPI tient compte de la valeur du litige :

* Si la valeur des demandes est inférieure à 20.000 dhs, le TPI statue en premier ressort, à charge d'appel devant les chambres des appels des TPI.

* Si la valeur du litige est supérieure à 20.000 dhs ou si cette valeur est indéterminée, le TPI statue en premier ressort, à charge d'appel devant les cours d'appel.

Paragraphe 2 : Les Cours d'appel :

Les Cours d'appel sont chargées de voir les appels interjetés contre les jugements rendus par les TPI. Ces cours constituent un second degré de juridiction, car elles sont chargées d'examiner et de discuter de nouveau le droit et les faits qui ont été déjà évoqués auprès des TPI.

De plus, la Cour d'appel est habilitée à juger, depuis 1974, en première instance, les infractions les plus graves : les crimes.

Paragraphe 3 : la Cour de cassation :

1. Organisation de la Cour de cassation :

La Cour de cassation est divisée en 6 chambres :

- une chambre civile, appelée la première chambre.
- une chambre de statut personnel et des successions.
- une chambre commerciale.
- une chambre administrative.
- une chambre sociale.
- une chambre criminelle.

Chacune de ces chambres est habilitée à traiter des litiges de tout genre, indépendamment de sa nature.

La Cour de cassation est une juridiction collégiale, à ce titre, les audiences sont tenues et les arrêts rendus par 5 magistrats.

Dans certains cas, cette collégialité est renforcée : les arrêts sont rendus par 2 chambres réunies, et dans certaines affaires par toutes les chambres réunies en Assemblée plénière (la présence de la première chambre est obligatoire).

2. Compétence de la Cour de cassation :

La Cour de cassation est compétente en pourvoi (الطعن) :

- les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort, par toutes les juridictions du royaume.
- les recours formés contre les décisions par lesquelles les juges excèdent leur pouvoir.
- les recours en annulation des décisions prises par les autorités administratives pour abus de pouvoir.

Chapitre 3 : Les juridictions spécialisées :

Les juridictions spécialisées, comme leur nom l'indique constituent les juridictions qui reçoivent, par la loi, une compétence d'attribution limitée et précise, il s'agit des juridictions de commerce et des juridictions administratives.

Section 1 : les juridictions de commerce et les Cours d'appels de commerce :

Paragraphe 1 : les tribunaux de commerce :

Les tribunaux de commerce sont compétents pour juger l'ensemble des litiges commerciaux, à cet effet, ils peuvent connaître :

- des actions relatives aux contrats commerciaux.
- des actions entre commerçants à l'occasion de leur activité.
- des actions relatives aux effets de commerce.
- des différends entre associés dans une société commerciale.
- des différends à raison du fonds de commerce.

Paragraphe 2 : Les Cours d'appel de commerce :

Ces cours sont chargées d'examiner les recours en appel contre les jugements rendus par les juridictions de commerce de premier degré.

Cette voie de recours est assortie d'un délai franc de 15 jours, à compter de la date de notification de la décision.

Les audiences des Cours d'appels sont tenues et leurs jugements est rendu par 3 magistrats.

Section 2 : les juridictions administratives :

Paragraphe 1 : Les tribunaux administratifs :

Les tribunaux administratifs sont des juridictions dont la compétence d'attribution est limitativement prévue par la loi. L'instauration de ce genre de juridiction intervient dans le souci de garantir une justice spécialisée à une catégorie bien précise -les administrés- lorsqu'elle entre en contact direct avec l'Administration.

Le tribunal administratif est doté d'une compétence générale en matière administrative, on parle même d'une compétence de plein droit en matière administrative ou pour les litiges qui mettent en cause l'Administration, de la sorte, ces tribunaux sont compétents de juger en premier ressort :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives.
- les litiges et conflits relatifs aux contrats administratifs.
- les actions en réparation des dommages causés par des actes ou les activités des personnes publiques.
- le contention des pensions des agents civils et militaires.
- le contentieux électoral, fiscal, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- l'appréciation de la légalité des actes administratifs.

Paragraphe 2 : La Cour d'appel administrative :

Les Cours d'appels administratives sont chargées d'examiner les recours en appel contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs. Il s'agit donc d'un second degré de juridiction, car elles sont chargées de discuter à nouveau le droit et les faits, qui ont été déjà évoqués devant les tribunaux administratifs.

L'instauration des Cours d'appel administratives permet donc aux justiciables un bon déroulement de la justice en leur permettant de rattraper les erreurs qui ont été commises au niveau du premier degré de juridiction.

<u>Chapitre 6: Les principaux systèmes juridiques</u> étrangers

1. Le droit français :

A. Code Civil de 1804:

Le Code Napoléon a posé des principes généraux, ses dispositions ont été dominées aussi bien par les apports de la Révolution que par ceux de l'ancien droit et du droit romain.

- * Apports de la Révolution :
- Consécration de la laïcité du droit : Séparation du droit et de la religion, notamment en matière de mariage et d'état civil.
- Primauté de la conception individualiste du droit. On a par conséquent reconnu l'égalité des droits entre humains, la liberté contractuelle, la liberté individuelle, l'autonomie de la volonté, la liberté économique
- * Apports de l'ancien droit et du droit romain :
- L'influence du droit romain se manifeste dans le régime des obligations et la réglementation de la propriété.

- Le droit coutumier était prépondérant en matière de succession et de régimes matrimoniaux

B. Droit français postérieur à la codification :

A la fin du 19ème siècle, des réformes ont été introduites en droit civil. Elles concernaient :

- Le droit des personnes et de la famille : Promotion des droits de la femme, abolition de la puissance maritale et de l'incapacité de la femme mariée.
- Le droit du patrimoine : Restriction à l'exercice des droits du propriétaire, réglementation de certains contrats (contrat de travail).

Ces réformes ont réagi contre l'individualisme du Code Napoléon. On a même parlé de la "socialisation" du droit civil.

Le Code Civil a par la suite été révisé par le doyen Jean Carbonnier, qui lui a incorporé une sorte de "nouveau Code de la famille". Réforme qui a permis à la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 de légaliser le mariage des couples de personnes de même sexe.

2. Les droits africains et malgache :

A. Période antérieure à la colonisation :

Abstraction des pays africains musulmans, les autres droits africains étaient, avant la colonisation, fondés essentiellement sur la coutume.

Caractères:

- Caractère communautaire et collectiviste : La terre était un bien collectif.
- Caractère agraire et paysan, d'où l'origine foncière de la dot.
- L'oralité des sources.
- L'aspect mystique et religieux : croyance en des puissances surnaturelles et magiques.
- La justice africaine était dominée par l'arbitrage, qui représentait une institution de paix : la conciliation primait sur le châtiment.

B. Période de la colonisation :

- * Introduction et progression du droit moderne :
- introduction du droit commercial, pénal, maritime, des contrats
- développement du régime de la propriété individuelle au détriment de la propriété collective, par conséquent les ventes foncières devenaient possibles.
- séparation du droit et de la religion.
- conception individualiste.
- institution de juridictions modernes.
- * régression et évolution du droit traditionnel :

Les réformes évoquées avaient pour but de confiner le droit coutumier dans les rapports de droit privé (statut familial, régime des terres, obligations civiles).

Le droit traditionnel était écarté au profit du droit moderne pour des raisons d'ordre public. Toutefois, l'option de législation était possible en toutes matières.

C. Après l'indépendance :

Le droit s'est confirmé davantage et s'est développé, suite à ces raisons :

- pour éviter tout vide juridique, on a maintenu le système colonial.
- les moyens humains et matériels étaient insuffisants pour africaniser, dès le lendemain de l'indépendance, la formation des juristes.
- compte tenu de la faiblesse de l'encadrement africain et malgache, il était nécessaire de maintenir en fonction les "techniciens" étrangers, qui étaient le plus souvent d'anciens cadres de colonisation.

4. Le droit anglais :

A. L'originalité du droit anglais au regard de sa structure :

- le droit anglais ignore la distinction : droit privé, droit public.
- la division qui domine le droit anglais est la Common Law et l'Equity.

La Common Law est l'ensemble des décisions rendues par les Cours royales de justice. Elle représente le droit commun à toute l'Angleterre.

L'Equity, quant à elle, représente des remèdes apportés par le roi, et par la suite par le chancelier, "Gardien de la Conscience du roi". Elle se propose d'améliorer le fonctionnement de la justice et de corriger les règles de la Common Law.

Les réformes de 1873 et 1875 ont permis d'unifier les juridictions : ces réformes ont marqué la fin de la distinction des Cours de Common Law et de la Cour d'Equity de la Chancellerie.

Toutes ces juridictions ont été regroupées pour former une juridiction unique : Cour Suprême de Justice "Supreme Court of Judicature".

Ladite Cour est compétente pour mettre en œuvre les règles de la Common Law, comme elle peut ordonner les remèdes de l'Equity. Toutefois, cette Cour est divisée en deux "Divisions" :

- La Division du Banc de la Reine qui opte pour une procédure orale, contradictoire de la Common Law, elle est compétente en droit criminel, des contrats et en droit de la responsabilité.
- La Division de la Chancellerie qui opte pour la procédure écrite et inquisitoire suivie par la juridiction d'Equity. Elle est compétente en matière des garanties commerciales, droit des faillites et en cas de problème d'd'interprétation des testaments et de liquidation des successions.

En cas de conflit entre les règles de la Common Law et de l'Equity, c'est cette dernière qui prime.

B. L'originalité des sources du droit anglais :

Le droit anglais est un droit jurisprudentiel : il est formé principalement à partir des décisions judiciaires.

Facteurs ayant contribué à faire de la jurisprudence la principale source du droit anglais :

- la doctrine et les universités n'ont pas participé d'une façon appréciable à l'élaboration du droit.
- le législateur n'a pas procédé à la codification du droit. La loi se limitait à corriger ou compléter l'œuvre de la jurisprudence.

* La jurisprudence :

Historiquement, c'est le pouvoir judiciaire qui a donné naissance au droit anglais, par le biais de la Common Law et de l'Equity.

Les tribunaux ont joué un rôle créateur des règles de droit, d'autant plus que le droit anglais n'a jamais été codifié.

Le rôle créateur des tribunaux a été rendu possible par une règle fondamentale imposant le respect des précédents judiciaires, qui ne sont que les décisions procédant des Cours supérieures.

* La loi:

En droit anglais, l'objet de la loi est d'apporter des retouches, compléments ou correctifs au droit jurisprudentiel.

Par conséquent, les lois étaient appliquées à la lettre et ne pouvaient être que restrictivement interprétées. En effet, le juge ne se préoccupait nullement de dégager de la loi des principes du droit. L'interprétation judiciaire se réduit à relever dans les textes les solutions qui précisent ou complètent les principes jurisprudentiels.

Ceci dit, depuis le 19ème siècle, on a reconnu à la loi au moins un rang aussi élevé que la jurisprudence, dans la hiérarchie des sources du droit anglais.

4. Le droit russe :

Abstraction de son organisation judiciaire, le droit russe d'apparente à la famille romano-germanique.

* L'organisation judiciaire du droit russe :

1. Cour constitutionnelle:

La cour constitutionnelle est compétente pour :

- Contrôler la constitutionnalité des lois, des autres actes normatifs de la Fédération et des traités internationaux non encore entrés en vigueur.
- Statuer sur la constitutionnalité d'une loi à l'occasion d'un procès quelconque (l'exception d'd'inconstitutionnalité) sur saisine des tribunaux et à la demande de simples particuliers.
- Se prononcer sur les conflits de compétence entre Fédération et ses diverses composantes ou entre les organes de la Fédération.

2. Cours et tribunaux de droit commun :

- Cour suprême de la Fédération, compétente pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures.
- Juridictions d'appel :
- * Cours de républiques ou de régions.
- * Justices de paix et les juridictions de première instance comprenant les tribunaux de districts ou de villes.

3. Cours d'arbitrage :

Les Cours d'arbitrages sont des juridictions commerciales. Elles statuent sur les procès de droit privé ou administratif engagés par des entreprises.

La Constitution russe a institué la "Cour Supérieure d'arbitrage", compétente pour le jugement des litiges économiques et autres affaires examinées par les Cours d'arbitrage.